

E/ECE/324 }
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.13/Rev.3/Amend.1

10 septembre 2003

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 13 : Règlement No 14

Révision 3 - Amendement 1

Complément 4 à la série 05 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 16 juillet 2003

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION
DES VEHICULES EN CE QUI CONCERNE LES ANCRAGES
DE CEINTURES DE SECURITE**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.03-23743

Paragraphe 5.3.5 et 5.3.6, à supprimer.

Paragraphe 5.3.7 (ancien), à renuméroter 5.3.5.

Paragraphe 5.3.8 (ancien), à renuméroter 5.3.6; modifier la référence aux paragraphes "5.3.1 à 5.3.5", qui devient "5.3.1 à 5.3.4".

Paragraphe 5.3.9 et 5.3.10 (anciens), à renuméroter 5.3.7 et 5.3.8.

Paragraphe 14.1 à 14.3, lire :

- "14.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 4 à la série 05 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser d'accorder une homologation CEE en vertu du présent Règlement tel qu'il est modifié par le complément 4 à la série 05 d'amendements.
- 14.2 À l'expiration d'un délai de 36 mois suivant la date officielle d'entrée en vigueur mentionnée au paragraphe 14.1 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accordent l'homologation que si le type de véhicule satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il est amendé par le complément 4 à la série 05 d'amendements.
- 14.3 À l'expiration d'un délai de 60 mois suivant la date officielle d'entrée en vigueur mentionnée au paragraphe 14.1 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser de reconnaître les homologations qui n'ont pas été accordées en vertu du complément 4 à la série 05 d'amendements au présent règlement."

Ajouter un nouveau paragraphe 14.5, ainsi conçu :

- "14.5 Pour les véhicules non visés par le complément 4 à la série 05 d'amendements au présent Règlement, les homologations existantes demeurent valides si elles ont été accordées conformément à la série 05 d'amendements incluant jusqu'au complément 3."

Annexe 6,

Tableau, modifier la dernière rangée, comme suit:

"

....
N ₁ , N ₂ & N ₃	3	2	3 ou 2*	2	2

"

Légende, symbole # et sa signification, à supprimer.
